



Avis n° R-4/2024 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Monsieur [-]

Présents : Pierre Calmes (président)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag (membres)
Francis Kaell (membre suppléant), Carmen Schanck (deuxième membre suppléant)
Christophe Origer (secrétaire)

Monsieur [-] a saisi la CAD pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi ») suite à une demande de communication datée du 10 avril 2024 au Ministère des Sports. La demande de communication portait sur les comptes annuels de la Fédération Luxembourgeoise de Football (FLF) pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la part du Ministère des Sports. Le Ministère des Sports soutient que les comptes annuels de la FLF ne sont pas des documents relatifs à l'exercice d'une activité administrative.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 30 avril 2024.

Après analyse des documents, la CAD est d'avis que les comptes annuels de la FLF sont détenus par le Ministère des Sports uniquement pour le besoin d'un contrôle dans le cadre de demandes de subventionnement et ne constituent dès lors pas des documents relatifs à l'exercice d'une activité administrative du Ministère des Sports.

La demande de communication se situe par conséquent en dehors du champ d'application de la Loi tel qu'établi par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la Loi et est à déclarer irrecevable.

Avis adopté le 14 mai 2024.